

**Date de convocation :**

13 mai 2026

**Nombre de conseillers**

En exercice : 11

Présents : 10

Nb de procurations : 0

Nb de votants : 10

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix-neuf mai à vingt heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil en séance publique sous la présidence de Jean-Daniel MAO, Maire.

**Etaient présents** : Emmanuelle BARGAIN, Monique BARSACQ, David CARVAL, Bertrand GRABOWSKI, Nolwenn GUIZIOU, Max HURDEBOURCQ, Loïc LE BRUN, Jean-Daniel MAO, Sophie MAXIMIN, Stéphane MOREL.

**Etaient absents représentés** :

**Etaient absents non représentés** : Agathe RAMPILLON

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil.

David CARVAL est désigné pour remplir cette fonction.

## **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2026**

Le compte rendu du conseil municipal du 28 mars 2026 est approuvé à la majorité.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 2

### **1. Décision modificative n° 1 du budget principal**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif du budget principal de l'exercice 2026,

Considérant qu'il convient de régulariser le report de l'exercice 2025 à la section d'investissement en diminuant le montant affecté au compte 001 - solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R- 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	148 175.98 €	0.00 €
<b>TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>148 175.98 €</b>	<b>0.00 €</b>
R- 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>
R- 1322 : Subv. non transf. Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	47 265.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>47 265.00 €</b>
D-2031 : Frais d'études	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>4 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2128 : Autres agencements et aménagements	55 157.98 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>57 157.98 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-275 : Dépôts et cautionnements versés	24 753.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>24 753.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>85 910.98 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>148 175.98 €</b>	<b>62 265.00 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal 2026 afin de corriger les écritures budgétaires liées à cette rectification.

<b>VOTE DU CONSEIL</b>			
1. Décision modificative n° 1 du budget principal	Pour	Contre	Abstention
	8	0	2

## 2. Travaux de voirie 2026

Suite aux intempéries de l'année 2026, de nombreux fossés ont été saturés et des voies inondées. La commune a contacté l'entreprise de travaux publics LE PAPE qui a réalisé l'inventaire des risques immédiats (inondations, dégradation des infrastructures, sécurité des usagers) justifiant une intervention prioritaire.

Les travaux de dérasement d'accotement et de curage pour l'année 2026 s'élèvent à 26 932,00 € HT, soit 32 318,40 € TTC.

**Curage des fossés :** Manoir de Kernilis (400 mètres), Menez Rouz (1 150 mètres), Kergueoc (550 mètres), Kergaradec (300 mètres), palue de Kermabec (100 mètres), Kerguellec (850 mètres) et chemin de kerguiffinec (1 170 mètres).

**Dérasement d'accotement :** Manoir de Kernilis (400 mètres), Menez Rouz (1 150 mètres), Kergueoc (550 mètres), Kerguellec (850 mètres) et chemin de kerguiffinec (1 170 mètres).

**Fourniture, transport et mise en œuvre de G.N.T 0/31.5 :** Menez Rouz (10 tonnes), Kergaradec (110 tonnes) et chemin de kerguiffinec (12 tonnes).

**Canalisation :** Menez Rouz (6 mètres), palue de Kermabec (13 mètres) et chemin de Kerguiffinec (6 mètres).

**Réalisation de tête de buse en béton :** Menez Rouz (2 unités), palue de Kermabec (2 unités) et chemin de Kerguiffinec (2 unités).

**Réalisation d'un revêtement tricouche :** chemin de Kerguiffinec (15 m<sup>3</sup>).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le maire à accepter le devis de l'entreprise LE PAPE pour un montant total de 26 932,00 € HT, soit 32 318,40 € TTC.
- D'autoriser le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

<b>VOTE DU CONSEIL</b>			
Travaux de voirie 2026	Pour	Contre	Abstention
	8	0	2

### 3. Camping municipal - Tarifs 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu la délibération du 20 mai 1983 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de créer et d'exploiter un camping municipal,

**CONSIDÉRANT** que la fixation des tarifs du camping municipal relève de la compétence du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire simplifier les tarifs pour l'année 2026

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs comme suit :

<b>Tarif 2026</b>	
Forfait 1 adulte + emplacement une tente ou une caravane + 1 véhicule / jour	13,20 €
Adulte ou Enfant de + 12 ans / jour	4,95 €
Enfant de 2 à 12 ans / jour	2,80 €
Tente supplémentaire / jour	3,80 €
Véhicule supplémentaire / jour	3,30 €
Remplissage eau et vidange	3,30 €
Branchement électrique / jour	4,40 €
Chien / jour	1,30 €
Taxe de séjour (+ de 18 ans) / jour	0,22 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la tarification proposée pour la saison 2026.

<b>VOTE DU CONSEIL</b>			
Camping municipal - Tarifs 2026	Pour	Contre	Abstention
	8	0	2

## 4. Création de commissions communales facultatives

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-22 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28 mars 2026 portant sur l'organisation des commissions municipales,

**CONSIDÉRANT** que les commissions communales facultatives permettent d'associer les élus et, le cas échéant, des représentants de la société civile à la réflexion et à la préparation des décisions du Conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de créer les commissions suivantes pour répondre aux besoins spécifiques de la commune :

- Urbanisme, travaux et voirie
- Finances, affaires internes et ressources humaines
- Environnement et biodiversité
- Culture, affaires sociales, jeunesse et vie associative

### DÉCIDE :

**Article 1** – Chaque commission sera composée de :

- Cinq membres du Conseil municipal, désignés par le Maire,
  - Le maire est président de droit des commissions municipales. Il peut toutefois désigner un adjoint pour le remplacer et assurer le rôle de vice-président.
1. Urbanisme, travaux et voirie : M. Jean-Daniel MAO, M. David CARVAL, Mme Agathe RAMPILLON, M. Loïc LE BRUN et 1 élu de la minorité.
  2. Finances, affaires internes et ressources humaines : M. Jean-Daniel MAO, M. David CARVAL, Mme Agathe RAMPILLON, M. Bertrand GRABOWSKI et 1 élu de la minorité.
  3. Environnement et biodiversité : M. Jean-Daniel MAO, M. Bertrand GRABOWSKI, Mme Sophie MAXIMIN, Mme Monique BARSACQ et M. Max HURDEBOURCQ.
  4. Culture, affaires sociales, jeunesse et vie associative : M. Jean-Daniel MAO, Mme Sophie MAXIMIN, Mme Emmanuelle BARGAIN, M. Loïc LE BRUN et Mme Monique BARSACQ.

**Article 2**– Les commissions se réuniront à l'initiative du Maire ou à la demande de la majorité de leurs membres. Leurs avis seront consultatifs.

**Article 3** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTE DU CONSEIL			
Création de commissions communales facultatives	Pour	Contre	Abstention
	7	2	1

## 5. Projet de RNR des Dunes et Paluds bigoudènes — Avis sur la demande de classement

Conformément au Code de l'environnement, dans le cadre de la procédure de classement des dunes et paluds bigoudènes en Réserve naturelle régionale, le Conseil régional procède aux consultations obliga-

toires en direction du public, de l'Etat en région, du Conseil maritime de façade (CMF), du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, ainsi que des collectivités locales concernées par le périmètre proposé.

Sollicité initialement par la CCPBS pour recueillir un accord de principe pour le classement des 35 parcelles cadastrées dont la commune de Tréguennec est propriétaire, pour une surface totale de 48,6 hectares, le conseil municipal a émis un avis favorable à l'intégration de 11 parcelles dans le projet de Réserve naturelle régionale transmis par délibération du 30/06/2025.

Pour la suite de la procédure, le Conseil régional sollicite désormais l'accord formel de la commune de Tréguennec en tant que propriétaire public par une délibération du conseil municipal concernant le classement en Réserve naturelle régionale des parcelles cadastrées et zones non cadastrées propriétés de la commune de Tréguennec (12,6 ha).

Le Conseil régional actera par délibération, après prise en compte de l'ensemble des avis obligatoires et accords définitifs des propriétaires, le classement pour 10 ans de la Réserve naturelle régionale des Dunes et paluds bigoudènes.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

- Décide de se prononcer favorablement sur le projet de création de Réserve Naturelle Régionale.
- Décide de donner son accord concernant le classement en Réserve naturelle régionale des parcelles communales listées ci-dessous :

Section	Parcelles	Surface (m <sup>2</sup> )
A	213, 214, 215, 216, 217, 218, 221, 1379, 1380, 1500 et 1552	126 205 m <sup>2</sup> soit 12,6205 ha

VOTE DU CONSEIL			
Projet de RNR des Dunes et Paluds bigoudènes — Avis sur la demande de classement	Pour	Contre	Abstention
	8	0	2

## 6. Publicité des actes de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-1 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2024 ayant fixé le mode de publicité des actes de la commune ;

Considérant que la commune de Tréguennec compte moins de 3 500 habitants ;

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants disposent, en application de l'article L. 2131-1 du CGCT, d'un droit d'option leur permettant de choisir entre trois modes de publicité pour leurs actes réglementaires et leurs actes ni réglementaires ni individuels :

- l'affichage ;
- la publication sur papier ;
- la publication par voie électronique ;

Considérant que ce choix peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal ;

Considérant que la commune souhaite désormais opter pour la publication par voie électronique de ses actes afin d'améliorer l'accessibilité des actes pour les administrés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1er : La publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels de la commune de Tréguennec sera désormais assurée par :

- Publication par voie électronique sur le site internet de la commune
- Publication sur papier, consultable gratuitement en mairie aux horaires d'ouverture au public

Article 2 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 21 octobre 2024 relative au choix du mode de publicité des actes de la commune.

Article 3 : Le compte rendu sera affiché et mis en ligne sur le site, après approbation par le conseil municipal lors de la séance suivante, et signature par le maire et le secrétaire de séance.

<b>VOTE DU CONSEIL</b>			
Publicité des actes de la commune	Pour	Contre	Abstention
	8	1	1

## 7. Règlement de mise à disposition de la salle polyvalente

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2144-3 ;

Vu le besoin de fixer un cadre clair, équitable et transparent pour l'utilisation de la salle polyvalente par les associations ;

Considérant l'intérêt communal de soutenir la vie associative locale ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'accès, les priorités, les engagements des utilisateurs et les limites de la gratuité ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

**DÉCIDE :**

### Article 1 – Principe

La commune de Tréguennec met à disposition, à titre gratuit, la salle polyvalente au profit des associations déclarées, dont le siège social est situé sur le territoire communal, ainsi qu'aux associations hors commune selon les conditions définies par le présent règlement.

### Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent solliciter la mise à disposition gratuite de la salle polyvalente :

- Les associations communales régulièrement déclarées ;
- Les associations hors commune organisant une manifestation d'intérêt local, culturel, sportif, social ou caritatif ;
- Les associations dont l'objet est compatible avec l'ordre public, les bonnes mœurs et la destination de l'équipement.

### Article 3 – Conditions de gratuité

La gratuité est accordée :

- Pour les manifestations sans but lucratif ;
- Sous réserve du respect du présent règlement et des consignes de sécurité.

#### Article 4 – Priorité d’attribution

La commune se réserve la priorité d’utilisation pour ses propres besoins, les élections, les réunions publiques, les cérémonies officielles et les manifestations d’intérêt communal.

En cas de demandes concurrentes, la priorité est donnée :

- Aux associations communales ;
- Puis aux manifestations présentant un intérêt communal avéré ;
- Enfin aux associations hors commune.

#### Article 5 – Demande de réservation

Toute demande doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire au moins 15 jours avant la date souhaitée.

La demande précise :

- L’identité de l’association ;
- L’objet de la manifestation ;
- La date et les horaires souhaités ;
- L’engagement de respecter le règlement.

#### Article 6 – Mise à disposition

La mise à disposition est formalisée par un formulaire de réservation signé par le représentant de l’association.

Aucune sous-location ni cession de la salle à un tiers n’est autorisée.

#### Article 7 – Obligations de l’association

L’association utilisatrice s’engage à :

- Respecter les capacités d’accueil ;
- Maintenir les lieux en bon état ;
- Restituer la salle propre et rangée ;
- Respecter les règles de sécurité et d’hygiène ;
- Déclarer tout dommage causé durant l’utilisation.

#### Article 8 – Assurance et responsabilité

L’association doit fournir une attestation d’assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant être causés aux personnes, aux biens et aux locaux pendant la durée de la mise à disposition.

#### Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect du règlement, de dégradations, de comportement contraire à l’ordre public ou d’inexactitude dans les déclarations, la commune pourra :

- Refuser toute nouvelle mise à disposition ;
- Mettre fin à la convention en cours ;
- Demander réparation des dommages subis.

#### Article 10 – Approbation

Le conseil municipal approuve le présent règlement de mise à disposition gratuite de la salle polyvalente, applicable à compter de ce jour.

VOTE DU CONSEIL			
Règlement de mise à disposition de la salle polyvalente	Pour	Contre	Abstention
	8	2	0

## 8. Désignation des représentants de la SPL (Société Publique Locale)

La SPL « destination Pays bigouden sud » est composée de plusieurs instances ayant chacune un rôle spécifique.

- **Le conseil d'administration** est composé de 15 membres, il administre la SPL.

Les douze communes et la CCPBS sont représentées au sein du conseil d'administration soit au titre de la CCPBS soit au titre de la commune. Soit 10 représentants élus par la CCPBS et deux par les communes de Penmarc'h et Plomeur.

Les représentants des professionnels du secteur du tourisme disposent de trois sièges.

- **L'assemblée générale** est composée de 13 membres. Un représentant CCPBS et 12 représentants communes.

Elle peut être extraordinaire lorsqu'il est question de modifications directes ou indirectes des statuts. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

- **Le conseil consultatif** est composé de 24 membres, 12 élus et 12 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme.

Le conseil consultatif est consulté, avant toute réunion du CA sur les projets de délibération intéressant la promotion, l'accueil et le développement touristiques, à l'exclusion des questions relatives à l'organisation interne de la SPL.

Dans une volonté de simplification, il est proposé que le représentant de l'assemblée générale et du conseil d'administration soit le même afin de faciliter l'obtention du quorum.

De même il est proposé que le représentant au sein du conseil consultatif soit l'adjoint au tourisme de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner Jean-Daniel MAO comme son représentant permanent au sein de l'assemblée générale de la SPL.
- de désigner Bertrand GRABOWSKI au sein du conseil consultatif de la SPL.

VOTE DU CONSEIL			
Désignation des représentants de la SPL (Société Publique Locale)	Pour	Contre	Abstention
	8	0	2

## 9. Délégation des droits de préemption au maire et conditions d'exercice du pouvoir de délégation du maire

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-2 et suivants, L.213-1 et suivants, et L.215-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22-15° ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Tréguennec approuvé le PLU le 4 novembre 2013 et modifié le 13 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2022-01-19-01, en date du 19/01/2022, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme (PLU) exécutoires sur ses communes membres (Combrit, Guilvinec, Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiat, Tréguennec, Tréméoc), mais également sur les périmètres de captage ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° C-2022-03-31-05, en date du 31/03/2022, et n° C-2022-09-29-06, en date du 29/09/2022, et n° C-2026-04-30-52, en date du 30/04/2026, portant respectivement sur la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit et modifiant la délibération n° C-2022-01-19-01 en date du 19/01/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2026-04-30-53, en date du 30/04/2026, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud, a partiellement délégué aux communes membres susvisées l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme exécutoires, à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi de ces mêmes plans locaux d'urbanisme, et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc), dans le respect des dispositions fixées aux articles L.213-3 et R.213-1 du Code de l'urbanisme.

Considérant que l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

Considérant que la communauté de communes du Pays bigouden sud est dès lors titulaire du droit de préemption urbain, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en lieu et place des communes ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses communes membres susvisées mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) a été institué ;

Considérant que par délibérations du conseil communautaire, en date des 31/03/2022, 29/09/2022, et 30/04/2026, le périmètre du droit de préemption urbain a été mis à jour respectivement sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 30/04/2026, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la communautés de communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que l'article L.2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales précise que : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...), à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 30/04/2026, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la communauté de communes du Pays bigouden sud sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant dès lors que la commune de Tréguennec est bien en charge de l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le droit de préemption au maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le maire peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme et de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que le maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de préemption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le conseil municipal :

- déléguer le droit de préemption urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, la communauté de communes du Pays bigouden sud pourrait se voir déléguer par le maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone Uh par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir échangé, le conseil municipal décide :

- d'accepter la délégation du droit de préemption donnée à la commune par la CCPBS ;

- d'abroger les dispositions de la délibération n° 2026-22 en date du 28/03/2026, relatives à la délégation du conseil municipal au maire en matière de préemption, prises en application de l'article L.2122-22 15°) du CGCT ;
- d'autoriser le maire à exercer au nom de la commune, dans le cadre de la délégation donnée à la commune par la CCPBS, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du Code de l'urbanisme).
- d'autoriser le maire à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
- de permettre au maire de déléguer le droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :
  - à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
  - pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code ;
- d'autoriser le maire à se substituer au département, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du Code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le département, le conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ;
- d'autoriser le maire à signer tous les actes et engager toute procédure, consécutifs à la décision de préemption ;
- d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>VOTE DU CONSEIL</b>			
Délégation des droits de préemption au maire et conditions d'exercice du pouvoir de délégation du maire	Pour	Contre	Abstention
		8	0

## **10. Avenant n°1 charte de réduction de la consommation foncière et création de la commission dédiée**

Les travaux d'élaboration du PLUiH en cours ont retranscrit dans le projet de PADD, débattu par les conseils municipaux le 9 janvier 2025 et par le conseil communautaire le 5 février 2025, un objectif de réduction de la consommation foncière en fixant une trajectoire de réduction oscillant entre - 40 et - 50 %. Toutefois, il demeure à ce stade de nombreuses inconnues réglementaires et de remontée de projets qui permettront d'affiner la répartition de cette enveloppe sur le territoire de la CCPBS.

Pour autant, il est essentiel dans l'attente de l'affectation des enveloppes de consommation foncière aux différentes collectivités, d'avoir une observation et vigilance concernant les projets ou autorisations d'urbanisme impactant l'enveloppe globale de consommation foncière qui sera établie à l'échelle du territoire de la CCPBS.

C'est pourquoi le conseil communautaire du 3 juillet 2025, a délibéré sur la mise en place d'une charte relative à la réduction de la consommation foncière et d'une commission consultative dédiée. La charte a par la suite été signée entre la CCPBS et chaque commune du territoire.

Les missions dévolues à cette commission dédiée s'articulent autour des objectifs suivants :

1. suivi des tendances de consommation foncière : identifier les dynamiques de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire ;
2. analyse des projets engendrant de la consommation foncière : examiner et émettre un avis sur les projets de développement urbain et leur incidence sur les objectifs de préservation des espaces naturels en cours d'écriture dans le cadre de l'élaboration du PLUiH ;
3. émettre des propositions de rattachement des projets aux différentes strates d'enveloppes de consommation foncière (Sioca, CCPBS, communes) ;
4. veille sur la qualité des opérations d'aménagement structurantes du territoire : formuler des recommandations et examiner les demandes de versement des aides de l'habitat en lien avec la charte de qualité des opérations d'aménagement issue du PLH ;
5. communication et sensibilisation : échanger sur les bonnes pratiques, assurer la veille réglementaire, présenter les outils techniques et juridiques à disposition des collectivités et promouvoir des solutions alternatives pour un aménagement plus responsable et vertueux ;
6. évaluation de l'impact des politiques publiques : suivre et évaluer les mesures de gestion foncière mises en place au niveau local.

Au regard des articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions thématiques sont des groupes de réflexion, chargés de débattre sur les actions à mener et les projets à mettre en œuvre, et de formuler des propositions d'actions.

Les commissions thématiques ne sont pas obligatoires ; elles portent sur les finances, les ressources humaines, les compétences de la communauté de communes.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil, tout comme le nombre des membres qui les compose.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, un conseiller communautaire absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions thématiques.

De plus, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions sans participer aux votes.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire et d'autoriser le maire à signer l'avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière.

Le président de la CCPBS sera président de droit de cette commission pour laquelle il est proposé que la vice-présidence soit assurée par M. Yannick LE MOIGNE, vice-président délégué à l'aménagement. En référence à la charte de gouvernance liée à la compétence PLU qui pose le principe de représentation de chaque collectivité de manière équitable, chaque commune doit désigner un représentant (un titulaire et un suppléant) qui devra assister aux travaux de cette commission.

Il est précisé que le titulaire et le suppléant pourront assister ensemble aux travaux de la commission pour assurer une meilleure continuité et transmission des informations mais chaque commune et la CCPBS ne disposeront que d'une voix. Le vote des questions soumises à la commission se fera à la majorité relative.

Le conseil communautaire, en date du 30 avril 2026, a autorisé le président à signer l'avenant de mise à jour de cette charte (élus communaux référents) avec chaque commune et a mis à jour les membres de cette commission communautaire dédiée à la réduction de la consommation foncière assurant la représentation de toutes les communes et composée des membres suivants pour la commune de Tréguennec :

- M. David CARVAL, adjoint à l'urbanisme membre titulaire ;

- M. Jean-Daniel MAO, maire, suppléant.

Considérant l'intérêt d'une commission de veille sur la réduction de la consommation foncière dans le cadre de l'élaboration du PLUIH ;

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- prend acte de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire ;
- autorise le maire à signer l'avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière figurant en annexe.

<b>VOTE DU CONSEIL</b>			
<b>Avenant n°1 charte de réduction de la consommation foncière et création de la commission dédiée</b>	<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
	8	0	2

## **11. Désignation du représentant de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

« Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La CLECT est obligatoire pour les communautés soumises à FPU. Cette commission est chargée d'établir un rapport sur les charges transférées lors de chaque transfert de compétence, permettant de modifier les attributions de compensation entre EPCI et communes : « La commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer »

Lors de sa réunion en séance publique du 30 avril 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud a décidé de créer entre la Communauté de Communes et ses communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), d'en fixer la composition à raison d'un élu titulaire et un élu suppléant par commune et d'inviter chaque Conseil Municipal de chacune des communes membres de la Communauté de Communes à délibérer pour désigner ses représentants.

Les candidatures suivantes sont soumises au vote :

Titulaire : M. David CARVAL

Suppléant : M. Jean-Daniel MAO

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- de désigner en tant que représentant de la Commune du Pays Bigouden Sud au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) les représentants suivants :

Titulaire : M. David CARVAL

Suppléant : M. Jean-Daniel MAO

VOTE DU CONSEIL			
Désignation du représentant de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	Pour	Contre	Abstention
	8	0	2

## Informations et questions diverses

### • Délégation de fonction

Par arrêté municipal, Madame Monique BARSACQ a été nommée conseillère déléguée en charge des affaires communautaires relevant du domaine de l'environnement et de la biodiversité. La conseillère délégataire ne percevra aucune indemnité pour l'exercice de ces fonctions.

### • Ecole primaire de Tréguennec

Dimanche 17 mai, l'association des parents d'élèves de l'école des Trois-Galets à Tréguennec, soutenue par la municipalité, a organisé des animations dans le but de d'accueillir des parents qui souhaitent inscrire leurs enfants à l'école communale à la rentrée 2026.

À la suite de cette rencontre, quinze engagements de parents, dont sept Tréguennecois sont recensés, soit le nombre d'inscriptions demandé par les services académiques pour la réouverture d'une classe multi-niveaux à la rentrée prochaine.

### • Date du prochain conseil municipal

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 27 septembre prochain. Le 5 juin, les conseils municipaux des communes de moins de 9 000 habitants devront se réunir pour élire leurs délégués et leurs suppléants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h12.

Le secrétaire de séance,  
David CARVAL

Le Maire,  
Jean-Daniel MAO

